



Affaire suivie par Dominique Migault
Réf :2020/PEGM/DM/544

Saint-Nazaire, le 29 octobre 2020

Mesdames et messieurs les armateurs

Objet : évolutions réglementaires

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe des évolutions réglementaires entrées en vigueur dernièrement. La section gens de mer- navigation professionnelle et moi-même restons à votre disposition pour répondre à vos questions. Vous pouvez nous contacter sur la boîte mail ddtm-dml-pegm@loire-atlantique.gouv.fr

- **Nouvelles mentions obligatoires dans les contrats d'engagement maritime à la pêche** (paragraphe IV de l'article L. 5542-3 du code des transports créé par l'art. 1 ordonnance n° 2020-599 du 20 mai 2020). Doivent désormais apparaître sur les contrats d'engagement maritimes les mentions suivantes :
 - Nom et numéro d'immatriculation du ou des navires à bord duquel ou desquels le gens de mer s'engagent à travailler ;
 - Lieu et à la date de l'embarquement s'ils peuvent être déterminés à l'avance.
- **La scission du repos quotidien à la pêche**, d'une durée minimale de repos quotidien de 10 heures, est limitée à deux périodes dont l'une est d'au moins 6 heures. L'intervalle entre deux périodes consécutives de repos ne peut pas dépasser 14 heures (L. 5544-16 du code des transports modifié par art. 2 ordonnance n° 2020-599 du 20 mai 2020). La faculté de déroger à cette limitation de la scission sera définie par un décret et ne sera applicable qu'à parution de ce décret.
- **Conditions de travail des jeunes**
La durée du travail des jeunes, article L5544-26 du code des transports a été modifié par l'instauration d'une dérogation de droit à la durée du travail journalier et hebdomadaire, sans accord préalable de l'inspection du travail, dans la limite de 2 heures de travail supplémentaires par jour et de 5 heures par semaine.
 - La durée du travail journalier, fixée à 8h, pourra être portée jusqu'à 10h.
 - La durée du travail hebdomadaire, fixée à 35h, pourra être portée jusqu'à 40h.Des contreparties obligatoires en repos sont accordées au jeune en cas de dépassement horaire.

Le travail de nuit des jeunes, article L. 5544-27 code des transports a été modifié par la re-définition de la notion du travail de nuit .

Est considéré comme travail de nuit :

- Pour les jeunes âgés d'au moins 16 ans et de moins de 18 ans : tout travail effectué entre 22h et 6h.
- Pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans : tout travail effectué entre 20h et 6h.

○ **Fin de la validation des conventions de stage des mineurs par la DML**

L'agrément des DML sur les conventions de stage pour les mineurs est supprimé en raison de l'ordonnance 2020-1162 du 23 septembre 2020 relative aux conditions de travail des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à bord des navires et à l'embarquement de personnes autres que gens de mer à des fins d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel.

L'ordonnance 2020-1162 été publié au JORF du 24 septembre et est entrée en application le 25 septembre.

La DML ne vise donc plus les conventions de stage, même pour les stagiaires mineurs.

○ **DSN,**

A compter de janvier 2021, la déclaration sociale nominative (DSN) devient le vecteur unique des déclarations sociales. L'URSSAF Poitou-Charentes, en charge des cotisations pour les cotisants Enim, a mis en place un site internet pour répondre aux interrogations : www.marins-urssaf.fr

Assurez-vous que votre logiciel de paie est compatible avec la DSN pour les marins, en contactant votre éditeur de logiciel, votre comptable ou votre groupement de gestion.

Un service déclaratif distinct de la DSN sera ouvert au 1^{er} janvier 2021 afin que les marins non-salariés transmettent les informations pour le calcul des cotisations et des droits.

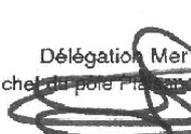
A compter du 01/01/2021, la DML ne saisira plus les mouvements. Pour toute question, vous pouvez contacter l'Urssaf Poitou Charentes : dsn.poitou-charentes@urssaf.fr

○ **Exonérations des charges pour les entreprises, en raison de la perte d'activité due à la Covid 19**

L'article 65 de la troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 et le décret d'application 2020-1103 ont renforcé le dispositif d'aide aux entreprises à travers la mise en place de nouvelles mesures exceptionnelles, relatives au règlement des cotisations dues par les employeurs de moins de 250 salariés et les marins indépendants.

Le formulaire de demande d'exonération que les employeurs concernés devront transmettre à l'ENIM pour faire étudier leurs droits à exonération est disponible sur le site www.enim.eu, où se trouvent tous les documents et informations nécessaires.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les armateurs, l'expression de mes sincères salutations.

Délégation Mer et Littoral
La chefferie de Plaisance Enim-Gens de Mer

D. MIGAULT

